

## **VD\_OMNI CR.2009.0082 vom 24. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2009.0082](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0082)

FR: VD\_OMNI CR.2009.0082 du 24 mars 2010

IT: VD\_OMNI CR.2009.0082 del 24 marzo 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse de 39 km/h sur autoroute. Infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. Le recourant, qui s'est vu retirer son permis de conduire en 2008 en raison d'une infraction grave, se trouve en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Compte tenu de ses autres antécédents (4 retraits depuis 2000, tous pour excès de vitesse) et du fait qu'il a récidivé 6 mois seulement après l'échéance du précédent retrait, un retrait de 14 mois apparaît justifié. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation routière, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR).

#### **E. 3**

a) Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2; 124 II 259 consid. 2b). Un arrêt récent du Tribunal fédéral a confirmé ce système de seuils schématiques (arrêt 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2). b) En l'espèce, il est constant que le recourant a dépassé de 39 km/h la vitesse maximale autorisée sur autoroute. Il a dès lors commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). b) En l'espèce, le recourant s'est vu retirer son permis en 2008 (mesure exécutée du 23 septembre au 22 décembre 2008) en raison d'une infraction grave. Il se trouve ainsi en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. c LCR et doit être sanctionné par un retrait de permis d'une durée de douze mois au minimum. L'autorité intimée s'est écartée de ce minimum pour infliger un retrait de 14 mois. A l'appui d'une telle sanction, l'intimée invoque la jurisprudence rendue par le Tribunal administratif, puis la Cour de droit administratif et public (CR.2008.0144 du 3 février 2009 consid. 4b, qui cite CR.2006.0399 du 23 avril 2007 consid 4), sous l'empire de l'ancien art. 17 al. 1 let. d LCR qui traitait de la récidive en matière d'ivresse au volant. Selon cette jurisprudence, c'est seulement lorsque la fin du délai de récidive de cinq ans est proche que l'autorité peut se contenter d'infliger une mesure de retrait s'en tenant au minimum légal. Comme le relève le Tribunal fédéral, la récidive d'un conducteur de véhicule automobile ne constitue pas un élément de la culpabilité, mais peut entrer en considération au stade de la fixation de la durée du retrait (ATF 128 II 182 consid. 3a, p. 184 s.). Or, pour apprécier la quotité de la sanction, toutes les circonstances doivent être prises en considération, en particulier – ainsi que l'énonce l'art. 16 al. 3 LCR – l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur et la nécessité professionnelle de conduire. Dans le cas d'espèce, divers facteurs justifient une aggravation de la sanction minimale de 12 mois: en premier lieu, le recourant a fait l'objet de quatre autres retraits depuis 2000 (un en 2000, puis en 2002, deux en 2004) et, de surcroît, tous pour excès de vitesse. En outre, comme le souligne l'autorité intimée, le recourant a récidivé six mois seulement après l'échéance du précédent retrait (de trois mois), qui n'a manifestement guère eu d'effet sur son comportement. Cet élément justifie également une aggravation de la sanction. Pour le surplus, le recourant ne fait pas état d'un éventuel besoin professionnel d'utiliser son véhicule automobile. Au regard de ces éléments, le retrait de quatorze mois prononcé par l'autorité intimée apparaît justifié.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.